



ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 JUIN 2012

R.G. 2011/AM/ 379

Sécurité sociale des travailleurs salariés – Chômage – Offre d'emploi – Refus pour raisons médicales – Sanction – Audition préalable – Droits de la défense – Convocation par pli recommandé

Article 580, 2°, du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé O.N.Em, établissement public dont le siège administratif est établi à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 7,

Appelant, comparissant par son conseil, Maître Grévy, avocat à Charleroi ;

CONTRE :

C.J., domiciliée à ,

Intimée, comparissant par son conseil, Maître P-J. Cauchies, avocat à Mons ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

R.G. 2011/AM/ 379 -

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la cour le 6 octobre 2011, dirigée contre le jugement contradictoire prononcé le 14 septembre 2011 par le tribunal du travail de Mons, section de Mons ;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire prise le 20 décembre 2011 en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire ;
- les conclusions de Mme C.J.;

Vu les dossiers des parties et le relevé des dépens de Mme C.J.;

Entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries à l'audience publique du 10 mai 2012 ;

Entendu le ministère public en son avis oral donné à cette audience ;

* * *

FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

En date du 10 juin 2010, le directeur du bureau du chômage de Mons a pris la décision d'exclure Mme C.J. du bénéfice des allocations de chômage durant 16 semaines à dater du 14 juin 2010, cette exclusion étant assortie d'un sursis partiel de 5 semaines, en application des articles 51 et 52bis, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Il lui est reproché d'avoir refusé en date du 26 avril 2010 une offre d'emploi d'aide ménagère pour le compte de « AGE D'OR SERVICES MONS 1 ».

Par requête introduite le 14 juin 2010, Mme C.J. a contesté la décision du 10 juin 2010, faisant valoir qu'elle n'avait pas reçu la convocation de l'O.N.Em pour être entendue en ses moyens de défense.

Par jugement prononcé le 14 septembre 2011, le premier juge a fait droit à la demande et a annulé la décision querellée. Il a considéré que l'O.N.Em n'établissait pas à suffisance que Mme C.J. avait été régulièrement convoquée à l'audition prévue par l'article 144 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 au cours de laquelle elle aurait pu faire valoir et justifier les motifs de son refus, dont son aptitude physique, en application de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991.

* * *

OBJET DE L'APPEL

R.G. 2011/AM/ 379 -

L'O.N.Em a relevé appel de ce jugement. Il demande à la cour de rétablir la décision du 10 juin 2010 en toutes ses dispositions.

* * *

DECISION

Recevabilité

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

Fondement

Textes légaux applicables

L'article 144 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 dispose que préalablement à toute décision de refus, d'exclusion ou de suspension du droit aux allocations en application de l'article 142 ou 149, le travailleur est convoqué aux fins d'être entendu en ses moyens de défense et sur les faits qui fondent la décision.

Aux termes de l'article 51, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, le travailleur qui est ou devient chômeur par suite de circonstances dépendant de sa volonté peut être exclu du bénéfice des allocations conformément aux articles 52 à 54. Cette disposition précise que par « chômage par suite de circonstances dépendant de la volonté du travailleur », il faut entendre notamment le défaut de présentation, sans justification suffisante, auprès d'un employeur, si le chômeur a été invité par le service de l'emploi compétent à se présenter auprès de cet employeur, ou le refus d'un emploi convenable. L'article 51, § 2, charge le Ministre de déterminer, après avis du comité de gestion, les critères de l'emploi convenable ainsi que la procédure à suivre en cas de contestation portant sur l'aptitude physique ou mentale du travailleur à exercer un emploi. L'article 52bis, § 1^{er}, 2^o, du même arrêté royal dispose que le travailleur peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 4 semaines au moins et 52 semaines au plus s'il est ou devient chômeur au sens de l'article 51, § 1^{er}, alinéa 2, à la suite d'un refus d'emploi ou du défaut de présentation auprès d'un employeur. L'article 53 bis de l'arrêté royal du 21 novembre 1991 stipule en outre que pour les événements visés à l'article 51, le directeur peut se limiter à donner un avertissement (§ 1^{er}) ou assortir la décision d'exclusion d'un sursis partiel ou complet (§ 2).

Le caractère convenable de l'emploi s'apprécie en fonction des critères prévus par les articles 22 et suivants de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage.

L'article 33 du même arrêté ministériel dispose que le travailleur qui estime n'être pas ou n'être plus physiquement ou mentalement apte à l'exercice d'un emploi déterminé doit le déclarer au plus tard au moment de l'audition visée à l'article 144 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

R.G. 2011/AM/ 379 -

Conformément à la procédure prévue à l'article 141 dudit arrêté royal, le travailleur doit être soumis dans le plus bref délai à un examen pratiqué par le médecin affecté au bureau du chômage.

En l'espèce

1. L'O.N.Em a, en date du 27 mai 2010, invité Mme C.J. à se présenter au bureau du chômage le 8 juin 2010 à 10.00 h en vue de s'expliquer sur les motifs de son refus d'emploi. Cette convocation a été envoyée par pli soumis à la recommandation postale à cette même date du 27 mai 2010, ainsi que cela apparaît de la « liste des envois recommandés déposés en nombre » produite aux débats. Il résulte par ailleurs de la lettre de la Poste du 3 août 2010 que le pli a été retourné à l'O.N.Em avec la mention « non réclamé » à la fin du délai de garde en date du 16 février 2010.

Dès lors que l'expéditeur établit qu'il a fait usage de la formalité de la recommandation, il convient de présumer que le pli est parvenu au destinataire ou, à tout le moins, lui a été présenté. En cas de contestation, la charge de la preuve est transférée au destinataire à qui il revient d'établir que le pli ne lui a pas été présenté ou qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité de le retirer dans le délai imposé pour cause de force majeure.

Mme C.J. est en défaut d'apporter cette preuve.

Il y a lieu en conséquence de considérer qu'elle a été régulièrement convoquée, contrairement à ce qu'a décidé le premier juge.

2. Il n'est pas contestable ni contesté que Mme C.J. a refusé en date du 26 avril 2010 une offre d'emploi d'aide ménagère pour le compte de « AGE D'OR SERVICES MONS 1 ». Dans le talon réponse adressé au FOREm, l'intéressée a justifié son refus par des douleurs dorsales ne lui permettant plus d'exercer cette activité, et a précisé souhaiter exercer le métier de photographe.

En ne se présentant pas à l'audition fixée au 8 juin 2010, alors que la régularité de la convocation est avérée, Mme C.J. a fait obstacle à l'application de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991.

Le motif légitime qui justifie l'abandon d'un emploi, fondé sur l'inaptitude physique ou mentale du travailleur à exercer cet emploi, dépend du constat de cette inaptitude et non de la croyance du travailleur, fût-elle légitime, à cette inaptitude (Cass., 20 novembre 2000, Bull. 2000, 633). Ceci est applicable également au cas de refus d'emploi.

Mme C.J. n'établit pas la légitimité de son refus d'emploi.

3. Compte tenu des circonstances de la cause (absence d'antécédents – information insuffisante de la procédure à suivre en cas d'inaptitude – passé professionnel bien fourni et régulier depuis le 30 avril 2007 tel que reconnu par l'O.N.Em dans sa note de motivation adressée à l'auditorat),

R.G. 2011/AM/ 379 -

une exclusion fixée au minimum de 4 semaines prévu par l'article 52bis, § 1^{er}, 2^o précité paraît adéquate.

★ ★ ★
★ ★

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Vu l'avis oral conforme de Monsieur le Substitut général Christophe Vanderlinden ;

Reçoit l'appel ;

Le dit fondé dans la mesure ci-après ;

Réforme le jugement entrepris sauf en ce qu'il a reçu la demande et statué quant aux dépens ;

Dit la demande originaire partiellement fondée ;

Confirme dans le principe la mesure d'exclusion décidée le 10 juin 2010 et fixe la durée effective de celle-ci à 4 semaines ;

En application de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, met à charge de l'O.N.Em les frais et dépens de l'instance d'appel liquidés par Mme C.J. à 160,36 € ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 14 juin 2012 par le Président de la 5^{ème} Chambre de la Cour du travail de Mons composée de :

Madame J. BAUDART, Président,
Madame M. BRANCATO, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur A. DANIAUX, Conseiller social au titre de travailleur employé,
Monsieur S. BARME, Greffier.

qui en ont préalablement signé la minute.